

HONG KONG EST-IL TOUJOURS UN BON CHOIX ?

Hong Kong est depuis des décennies, et demeure un choix privilégié pour établir la tête de pont sous forme de holding d'une expansion en Chine, dans toute l'Asie ou même mondiale. Son attraction englobe la modernité, la souplesse et la fiabilité de son système juridique en phase avec les autres principales juridictions de *common law*.

Toutefois, une appréciation erronée de la place de Hong Kong comme une zone de laxisme juridique et fiscal, voire une sorte de Far West du droit ou tout est possible, peut rebuter certains (à juste titre) et attirer d'autres (...). Aussi datée soit elle, cette perception semble perdurer dans une certaine mesure. Elle appelle une correction tant elle est éloignée du Hong Kong contemporain.

Pour prendre ce seul exemple, la **constitution d'une société par un non résident** sera traitée à Hong Kong d'une façon à la fois souple et rigoureuse, dont il est permis de penser qu'elle a peu d'équivalents dans le monde, mais dont il faut connaître les principes essentiels.

1. Il n'existe aucun obstacle à ce qu'un non résident soit actionnaire (et même actionnaire unique) d'une société à Hong Kong. Il peut également en être l'administrateur (qui peut être administrateur unique pourvu qu'il s'agisse d'un administrateur personne physique) et s'il existe au moins deux administrateurs, le non résident peut être également *company secretary* à la condition qu'il s'agisse d'une entité ayant une adresse officielle à Hong Kong. En pratique, le choix d'un administrateur personne morale non résidente comme *company secretary* soulève des difficultés en vue de l'accomplissement de diverses formalités initiales et récurrentes, mais ce choix est légalement possible. Ce qu'il importe de retenir est que ni les actionnaires ni les administrateurs ne doivent être résidents.

2. Toutefois, pour un investisseur non résident, l'application de la *due diligence* avant l'immatriculation sera appliquée avec d'autant plus de vigueur. A Hong Kong, cette *due diligence* est dans les faits "déléguée" par *Companies Registry* aux intermédiaires en amont: avocats, comptables, conseils offrant des "*secretarial services*" et banques. Cette *due diligence* va s'exercer à deux niveaux:

- Les formalités de constitution doivent être confiées à une entité locale qui agira comme présentateur (*presentor*) du demandeur (*applicant*). Il peut s'agir d'un cabinet d'avocat, d'un cabinet comptable ou d'un cabinet de *secretarial services*, qui d'ailleurs peut être indépendant ou rattaché à un cabinet d'avocat ou d'expertise comptable. Or, tout cabinet local sérieux, quelle que soit sa nature, sera réticent à accepter un nouveau client qu'il ne connaît pas s'il s'agit d'un non résident non présenté par un référent déjà connu de lui, sauf notoriété internationale évidente. Dans tous les cas, il posera nombre de questions sur l'identité du déposant, car il est redevable de ce "*screening*" auprès de *Companies Registry* et de son Ordre professionnel ou équivalent. Par exemple pour un cabinet de *solicitors*, le cabinet doit être en mesure de démontrer à la *Hong Kong Law Society* qu'il a exercé toutes diligences pour contribuer à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, en vérifiant la nature, la source et l'objet de l'investissement, notamment en identifiant les bénéficiaires ultimes du dit investissement.

- L'ouverture du compte bancaire va donner lieu à une nouvelle *due diligence*, encore plus approfondie. Les banques de Hong Kong appliquent à la lettre les règles du KYC (*Know Your Customer*), inspirées directement des lois américaines (*US Foreign Account Tax Compliance Act/FATCA* applicable à Hong Kong depuis le 1er juillet 2014) et veulent s'assurer d'une pleine connaissance de ce qui est "derrière" la société demandant l'ouverture d'un compte.

Généralement, les opérateurs à Hong Kong (banques, avocats, auditeurs et comptables) sont devenus d'une extrême prudence par crainte des sanctions. Le système est donc à la fois ouvert (encore simplifié, en principe, sous la dernière version de l'Ordonnance qui a éliminé le *Memorandum of Association*, la valeur nominale des actions, le concept de capital autorisé...etc.) et pointilleux.

En résumé, Hong Kong demeure une place très attractive mais elle devenue sinon très réglementée en tout cas très auto-surveillée. Ce qui présente des avantages non négligeables en termes d'image à l'extérieur y compris auprès des autorités de pays étrangers.

Malgré le ralentissement du dispositif, ceci ne devrait pas décourager, bien au contraire, les candidats à une implantation à Hong Kong résultant d'un projet commercial, industriel ou autre, pas nécessairement dans la juridiction de la SAR bien entendu, mais ayant une substance véritable et authentique.